

RESTRICTION DE CIRCULATION  
INTERDICTION DE STATIONNER DURANT LES TRAVAUX  
RUE FAIDHERBE

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux de création de branchement électrique aerosouterrain et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

DU VENDREDI 14 OCTOBRE 2022 AU VENDREDI 4 NOVEMBRE 2022 :

↳ RUE FAIDHERBE

**Article 1 :** LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE ET LA VITESSE LIMITÉE à 30 km/h

↳ Dans les deux sens de circulation

↳ Interdiction de dépasser des véhicules légers et poids lourds.

↳ La circulation des véhicules se fera de façon alternée par moyen de feux tricolores

**Article 2 :** LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT

↳ Selon l'endroit des travaux.

**Article 3 :** L'EURL ROTEL, 52 rue Desiré Delansorne, 62000, ARRAS chargée des travaux assurera la mise en place des panneaux règlementaires et de l'affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public.

**Article 4 :** Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- L'EURL ROTEL, 52 rue Desiré Delansorne, 62000, ARRAS
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 14 OCTOBRE 2022

Le Maire,

Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.